

Droit judiciaire – Appel – Recevabilité – Délai – Jugement définitif – Notion
– Jugement mixte – Code jud., art. 1051 et 1055
Appel téméraire et vexatoire – Conditions – Mauvaise interprétation du
droit – Code jud., art. 1017, al.2

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

Audience publique du 12 septembre 2011

R.G. n° 2010/AL/648

3ème CHAMBRE

Réf. Service des allocations : 720310/399-58
Réf. Trib. trav. Huy : 4e ch., R.G. n°63660 et 10/852/A

EN CAUSE DE :

Monsieur Pascal C. domicilié à

appelant, comparissant par Me Caroline Dejaifve qui remplace Me Alexis Housiaux, avocats.

CONTRE :

L'ETAT BELGE, en la personne de Madame la Ministre des Affaires sociales, Service Public Fédéral des Affaires Sociales, service des allocations aux personnes handicapées, Centre administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1000 BRUXELLES

intimé, comparissant par Me Marie Villalba qui remplace Me Marina Fabbricotti, avocats.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

1.1. Les jugements.

Trois jugements ont été rendus en la cause.

Le premier du 11 avril 2008 reçoit le recours dirigé par M. C., ci-après l'appelant, contre la décision du 19 avril 2007 qui statue sur les avantages sociaux et fiscaux et ordonne une expertise. Ce jugement est notifié le 14 avril 2008.

Le deuxième du 25 juin 2010 entérine le rapport d'expertise sous la réserve d'une erreur matérielle rectifiée. Le tribunal statue sur le droit aux avantages sociaux et fiscaux découlant de cet entérinement et statue sur les dépens (frais de l'expert et dépens de l'actuel appelant mais qui ne sont pas liquidés). Ce jugement est à son tour notifié le 2 juillet 2010 à l'appelant en main propre (cf. accusé de réception).

Le troisième et dernier jugement statue sur l'indemnité de procédure revenant à l'appelant que le tribunal liquide. Ce jugement est notifié le 26 octobre 2010.

1.2. L'appel.

L'appelant relève appel le 22 novembre 2010 des trois jugements et entend bénéficier d'avantages sociaux et fiscaux non reconnus par le jugement du 25 juin 2010 ainsi que les « indemnités légales » réclamées dans sa requête introductive d'instance.

L'appelant n'a pas conclu devant le tribunal du travail en vue d'étendre son recours aux allocations pour personnes handicapées. Relevons aussi que l'appelant n'a pas introduit de demande portant sur les allocations mais n'a visé que les seuls avantages sociaux et fiscaux (cf. demande du 28 septembre 2006 : pièce 41 du dossier administratif).

1.3. L'appel d'un jugement définitif.

1.3.1. Les textes.

Selon le Code judiciaire,

Article 1050 :

En toutes matières l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci est une décision avant dire droit ou s'il a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

Article 1051, alinéa 1^{er} :

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

Article 1055 :

Même s'il a été exécuté sans réserves, tout jugement avant dire droit ou statuant sur la compétence peut être frappé d'appel avec le jugement définitif.

1.3.2. Leur interprétation.

Hormis lorsque le juge tranche une question tenant à sa compétence¹, un jugement est définitif lorsque le juge statue en départageant les parties sur une question litigieuse portant soit sur la recevabilité, soit sur le fondement de la demande.

Un jugement qui statue sur une question non C.ieuse, comme par exemple la recevabilité d'un recours lorsque cette recevabilité n'est pas contestée, n'est pas une décision définitive².

En effet, la notion de décision définitive implique qu'ait été soumis au débat le point sur lequel porte la décision³.

Si l'article 1055 du Code judiciaire, qui dispose que tout jugement avant dire droit, même s'il a été exécuté sans réserves, peut être frappé d'appel avec le jugement définitif, ne fait pas de distinction suivant que le délai pour interjeter appel contre le jugement avant dire droit est ou non expiré⁴, il en va différemment d'un jugement mixte contre lequel appel doit être relevé dans le délai légal prenant cours à dater de la signification⁵ ou de la notification⁶ si l'appelant entend contester la décision du premier juge statuant sur une question litigieuse qui lui a été soumise.

Le jugement mixte est celui qui à la fois tranche un point de droit et réserve à statuer sur d'autres. Si ce jugement est notifié, comme il l'a été en l'espèce, le délai d'appel prend cours, en ce qui concerne les questions litigieuses tranchées définitivement, à la date de la notification de ce jugement et non à celle de la notification du jugement définitif.

¹ Le Code judiciaire édicte des règles particulières : Cass., 13 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p.1568.

² En ce sens, Cour trav. Liège, 17 octobre 2000, 1^{ère} ch., R.G. n°25997/97.

³ Cass., 8 octobre 2001, *Pas.*, 2001, p.1600.

⁴ Cf. Cass., 6 décembre 1974, *Pas.* 1975, I, p.377 et *J.T.*, 1975, p.312. Voir aussi G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^e édit., Larcier, 2005, p.310.

⁵ Cf. Cass., 23 mars 1990, *J.T.*, 1991, p.274.

⁶ Cour trav. Liège, 2^e ch., 24 novembre 1998, R.G. n°26.414.

1.3.3. Leur application en l'espèce.

Le premier jugement qui ordonne une expertise sans se positionner sur la moindre question litigieuse n'est pas un jugement définitif : il s'agit d'un jugement avant dire droit.

Ce premier jugement pouvait donc être frappé d'appel avec le jugement définitif.

Le deuxième jugement statue sur les droits : il départage les parties après le dépôt du rapport et même s'il n'y avait plus de contestation entre elles, il s'agit bien d'un jugement définitif portant sur les avantages sociaux et fiscaux sur lesquels portait la contestation initiale.

Ce jugement statue sur l'intégralité de la contestation. Le juge a vidé sa saisine en condamnant le Service aux dépens. Faute d'état déposé par l'appelant, il n'est réservé que sur la hauteur de l'indemnité de procédure.

Le troisième jugement est un jugement qui liquide les dépens. L'appelant a du reste limité sa demande à l'obtention de l'indemnité de procédure qu'il a liquidée.

L'appel dirigé contre le premier jugement est irrecevable à défaut d'intérêt. Il n'a en effet pas été statué sur une question litigieuse. Il est de surcroît tardif dès lors que l'appel dirigé contre le jugement définitif du 25 juin 2010 est lui-même tardif.

L'appel dirigé contre le 2^e jugement est tardif, le délai d'appel étant expiré malgré le report dû aux vacances judiciaires et le report du délai au 15 septembre en vertu de l'article 50, alinéa 2 du Code judiciaire.

Le jugement du 25 juin 2010 est en effet le jugement définitif en ce sens que le tribunal vide sa saisine intégralement et ne réserve que sur la seule liquidation des dépens.

Il importe peu que le premier juge ait ou non omis de statuer sur un chef de demande. Si tel devait même être le cas, il convient de relever appel du jugement définitif dans le délai légal. Or, l'appelant a laissé passer le délai.

Le jugement liquidant le montant de l'indemnité de procédure ne peut faire renaître le délai d'appel du jugement définitif qui le précède.

Le délai pour relever appel n'a donc été respecté que contre le dernier jugement mais en l'absence de grief portant contre ce jugement qui ne fait que liquider les dépens, cet appel est également irrecevable à défaut d'intérêt.

2. Le caractère téméraire et vexatoire de l'appel.

En droit.

Une demande peut, comme un appel, se révéler téméraire et vexatoire et engendrer la responsabilité de son auteur.

Une action ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire que

- lorsqu'elle poursuit un but de nuire,
- lorsqu'elle est intentée d'une manière irréfléchie, par légèreté ou imprudence,
- lorsqu'elle est intentée sans base plausible⁷.

« La sanction de l'action ou de la défense en justice, téméraire et vexatoire, par l'octroi de dommages et intérêts, est évidemment une application de la théorie de l'abus de droit. Elle n'exige donc pas une intention méchante et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement raisonnable et prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts puissent être accordés de ce chef. Mais le respect de la liberté du droit d'agir en justice ou de s'y défendre impose au juge une grande prudence avant de considérer qu'il y a action téméraire et vexatoire. Engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas en soi une faute⁸. La faute n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement, en telle sorte qu'on peut considérer qu'elle n'aurait pas été intentée par un homme normalement prudent⁹ »¹⁰.

Il faut établir l'existence d'une faute¹¹ du demandeur dans l'intentement de son action, faute qui n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit d'agir en justice¹².

Une action ne peut être considérée comme revêtant un caractère téméraire et vexatoire si elle a été entamée suite à une simple erreur dénuée de toute intention malicieuse¹³.

Si l'appel est un droit qui doit être reconnu comme constituant une « véritable liberté publique garantie par la Constitution »¹⁴ et s'il faut

⁷ Cf. *R.P.D.B.*, v° action, p. 141, n°275 et sv.

⁸ Appel Liège, 22 avril 1970, *J.L.*, 1970-1971, p. 58.

⁹ Appel Bruxelles, 28 octobre 1969, *J.T.*, 1970, p. 29.

¹⁰ R.O. DALCQ, "Examen de jurisprudence, La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle" in *R.C.J.B.*, 1973, p. 637; civ. Namur, 12 mars 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 853; Cour trav. Liège, 5^e ch., 21 décembre 1993, R.G. 20.666.

¹¹ Cf. Cass., 3 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 594.

¹² Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p.135, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural : une étape décisive ».

¹³ Cour trav. Liège, 5^e ch., 16 décembre 1996, R.G. n°22.911/94 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 22 juin 2004, R.G. n°7.465/2003.

¹⁴ Cour trav. Mons, 6^e ch., 15 juin 2001, R.G. n°16.546.

se montrer prudent lorsque le jugement fait l'objet d'une notification qui ne laisse à l'appelant que peu de temps pour réfléchir sereinement¹⁵, il peut aussi se révéler constituer un abus de procédure dommageable¹⁶.

L'appel n'est pas en soi téméraire et vexatoire au motif que l'appelant le dirige contre un jugement bien motivé et qu'il n'invoque pas en appel de moyens nouveaux ou ne fait pas état de document nouveau.

L'arrêt¹⁷ selon lequel l'appel est téméraire au motif qu'il a été interjeté avec légèreté coupable à la suite d'une erreur flagrante d'appréciation quant aux chances de succès et qu'aucun élément nouveau n'a été fourni en appel a été cassé¹⁸. Il faut reconnaître le droit à l'appelant, même à l'égard d'un jugement bien motivé sauf si l'appel manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit, de relever appel. Le droit au double degré de juridiction est reconnu et un justiciable est en droit de faire appel pour voir triompher son point de vue pour autant que cet appel ne soit pas tout à fait déraisonnable¹⁹.

Un appel introduit hors délai n'est pas en soi téméraire et vexatoire²⁰. Ce n'est que si la volonté de l'appelant révèle une intention malicieuse de retarder l'exécution du jugement ou de nuire à l'intimé que l'appel pourra être qualifié de téméraire.

En l'espèce.

L'appel ne revêt pas un caractère téméraire et vexatoire dès lors que l'appelant a pu se méprendre sur la portée de la notion de jugement définitif.

3. Les dépens d'appel.

Les dépens d'appel doivent être mis à charge de l'intimé.

Cependant, en cas de situation manifestement déraisonnable, le juge peut réduire l'indemnité de procédure sans cependant la réduire en deçà du minimum.

¹⁵ Cf. Cour trav. Liège, 2^e ch., 12 février 1996, R.G. n°23.891/95 ; Cour trav. Liège, 14 avril 1997, *Chron.D.S.* 1998, p.151 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 5 octobre 2004, *Chron.D.S.*, 2006, p.28.

¹⁶ Cf. notamment : Cour trav. Bruxelles, 25 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p.456, obs. M. E. STORME, « L'obligation de procéder de manière diligente et raisonnable : une obligation indépendante du fond de l'affaire » ; Cour Trav. Bruxelles, 11 décembre 1996, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1997/1, p.61 ; Cour trav. Mons, 12 février 1997, *Rev.rég.dr.*, 1997, p.318 ; Cour trav. Bruxelles, 31 janvier 2001, *Bull. INAMI*, 2001/1, p.258 ; Cour trav. Liège, 23 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p.260.

¹⁷ Cour trav. Bruxelles, 16 mars 2005, *J.T.T.*, 2005, p.366.

¹⁸ Cass., 22 mai 2006, *Pas.*, I, 2006, p.1183.

¹⁹ Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 novembre 2006, R.G. n°34.140/06.

²⁰ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 5 octobre 2004, *Chron.D.S.*, 2006, p.28 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 17 novembre 2009, R.G. n°8.848/2009.

L'indemnité de procédure d'appel doit être liquidée à la somme de 90,39 €.

Indications de procédure.

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment les jugements contradictoirement rendus les 11 avril 2008, 25 juin et 22 octobre 2010 par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail de Huy (R.G. n°63.660 et 10/852/A),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 22 novembre 2010 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu l'ordonnance rendue le 13 décembre 2010 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 6 juin 2011,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Huy reçu au greffe le 1^{er} juin 2011, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 21 (et 22) février 2011,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'intimé reçues au greffe respectivement les 6 décembre 2010 et 28 février 2011,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 6 juin 2011,

Vu l'avis déposé par le ministère public au greffe en date du 28 juin 2011 et notifié aux parties le lendemain.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit conforme de Madame Corinne LESCART, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 28 juin 2011,

dit l'appel irrecevable,

dit pour droit qu'il n'est pas téméraire et vexatoire,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelant à 90,39 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 90,39 € en ce qui concerne l'appelant.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Yvon COLLARD, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de Mme Sandrine THOMAS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TROISIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Liège, en l'extension du palais de justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90c, le
DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme S. THOMAS

M. M. DUMONT